



Marseille, le 21 mai 2025

Madame la Directrice,

Je souhaite attirer votre attention sur les difficultés rencontrées par de nombreux attachés du pôle ministériel concernant le réexamen triennal de l'IFSE. Ces derniers se voient opposer une fin de non recevoir à leur demande de réexamen alors même que leur IFSE n'a pas évolué sur la période de référence considérée car ils n'ont pas connu d'événement de carrière leur permettant de prétendre à une quelconque évolution (mobilité, changement de grade ou de corps).

Pour justifier de leur refus, les services font valoir qu'ils ont bénéficié de mesures catégorielles d'augmentation des montants socles de leurs groupes de fonctions RIFSEEP. Ces mesures catégorielles priveraient selon eux les attachés de l'augmentation due au titre du réexamen triennal.

La note de gestion RIFSEEP du 12 juillet 2024 indique (page 10) que :

*"Lorsque plusieurs événements de carrière interviennent à une même date d'effet, ces derniers doivent être traités dans l'ordre suivant :*

- *A. Réexamen de l'IFSE ;  
Le cas échéant, les mesures catégorielles (évolution des modalités de gestion, des socles, etc.) sont prises en compte après réexamen et avant les événements ci-après.*
  - *B. Changement de corps ou de grade ;*
  - *C. Mutation entre services de nature différente (Barème "AC" - Barème "SD") ;*
  - *D. Mobilité des agents au sein du périmètre ministériel."*
- absorbé

Cette rédaction engendre deux problèmes.

D'une part, elle porte uniquement sur un cas particulier, celui qui se produit lorsque le réexamen triennal intervient à la même date qu'une mesure catégorielle, et conduit à supprimer le bénéfice du réexamen triennal aux attachés qui ont bénéficié de mesures catégorielles au 01/02/2022 (harmonisation indemnitaire interministérielle) et au 01/01/2023 (alignement des grilles de fonctions entre attachés, ITPE et IAE).

D'autre part elle n'apporte aucune précision sur le cas général (et le plus courant), lorsque ces deux types de mesures surviennent à des dates différentes, en l'occurrence lorsqu'une mesure catégorielle survient au cours de la période de référence du réexamen triennal.

En premier lieu, celui du cas particulier évoqué dans la note de gestion, lorsque le réexamen triennal de l'IFSE et une mesure catégorielle se produisent à la même date, la note préconise d'appliquer d'abord l'augmentation due au réexamen triennal, ensuite celle issue de la mesure catégorielle. Or, cette mise en œuvre a pour conséquence de priver les attachés du bénéfice du réexamen triennal, dont l'augmentation générée (700 €) est en général en-deçà de l'augmentation du montant socle du groupe de fonctions. L'augmentation au titre du réexamen triennal se trouve alors totalement "absorbée" par celle issue de la mesure catégorielle.

A titre d'illustration, imaginons un attaché percevant une IFSE annuelle de 9 000 € au 01/01/2018 (montant socle du groupe de fonctions 3 pour un attaché du premier niveau de grade en services déconcentrés). Lors du réexamen (à l'époque quadriennal) de 2022 (période de référence du 01/01/2018 au 31/12/2021), en application des dispositions de la note de gestion, l'augmentation due au titre du réexamen (à l'époque 200 €) a porté dans un premier temps son IFSE à 9 200 €. Concomitamment, la mesure catégorielle d'augmentation des montants socles des groupes de fonctions au 01/01/2022 l'a élevée à 13 200 €, ce qui aurait été de toute façon le cas si l'intéressé n'avait pas bénéficié du réexamen. L'augmentation issue des mesures catégorielles est venue "écraser" celle résultant du réexamen. Les autres attachés qui ne pouvaient prétendre au réexamen cette année-là ont vu leur IFSE augmentée au même montant.

En second lieu, en dehors de ce cas particulier, la note de gestion ne prévoit aucune disposition pour le cas général, lorsqu'une mesure catégorielle survient au cours de la période de référence du réexamen triennal. C'est le cas par exemple pour le réexamen triennal 2024 (période de référence du 01/01/2021 au 31/12/2023) avec les mesures d'harmonisation interministérielles du 01/01/2022 puis celles d'alignement des grilles de fonctions du 01/01/2023. Dans ce cas, les services refusent également le bénéfice du réexamen triennal aux attachés.

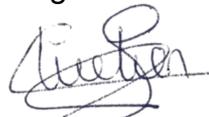
Nous avons déjà soulevé ces problématiques auprès de votre prédécesseur lors de la dernière réunion sur les mesures catégorielles le 5 juin 2024. Nous lui avons demandé de nous confirmer que les mesures catégorielles ne doivent pas être prises en compte lorsque l'on examine les droits des attachés dans le cadre du réexamen triennal dans la mesure où ces mesures sont complètement indépendantes et ne reposent pas sur le même fondement. En effet, le dispositif du réexamen triennal constitue une reconnaissance de l'expérience professionnelle de l'agent, de son expertise individuelle, les mesures catégorielles relevant quant à elles de mesures collectives, indépendantes de toute considération individuelle et des événements de carrière propres à chacun. Elles s'inscrivent dans le cadre de mesures d'harmonisation entre corps, d'équité et de justice pour des agents occupant les mêmes fonctions de par la fongibilité des postes. Par conséquent, elles doivent bien être appliquées l'une et l'autre. Pour reprendre notre exemple, l'attaché aurait dû voir son IFSE portée à 13 400 € (mise au socle à 13 200 € + 200 € au titre du réexamen quadriennal) et non 13 200 €.

Votre prédécesseur en avait convenu et s'était engagé envers les organisations syndicales présentes à ce que cela soit le cas. Aussi, pouvez-vous nous confirmer que vous vous inscrivez dans la même position ?

L'UNSA-SNA ne peut accepter que des mesures légitimes d'harmonisation entre certains corps de catégorie A, mesures que nous avons demandées pendant plusieurs années et pour lesquelles nous nous sommes battus, servent de prétexte pour a contrario, refuser aux attachés le bénéfice du réexamen triennal qui reste propre aux parcours individuels.

Aussi, en prévision de la note de gestion RIFSEEP 2025, nous vous demandons de modifier la rédaction telle qu'elle figure dans la note de gestion RIFSEEP 2024 en indiquant précisément que les mesures catégorielles sont des mesures indépendantes des événements de carrière (mobilité, changement de corps et de grade) et qu'à ce titre elle ne doivent pas être prises en compte dans le cadre du réexamen triennal.

La Secrétaire générale de l'UNSA-SNA



Soizic CHRETIEN